

JCB/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2014- 347 /PRES/PM/MEF/
MATS portant conditions d'exploitation
des établissements de machines à sous
au Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAUF N°0027

09/07/2014

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n°26-63/AN du 24 juillet 1963 portant codification de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières, ensemble ses modificatifs;
- VU la loi n°06-65/AN du 26 mai 1965 portant création du Code des Impôts directs et indirects et du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs;
- VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;
- VU la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure;
- VU la loi n°027-2008/AN du 08 mai 2008 portant réglementation des jeux de hasard au Burkina Faso;
- VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique et son modificatif n° 2013-1311 du 31 décembre 2013 ;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 mars 2014 ;

DECRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret définit les établissements de machines à sous et les conditions d'exploitation. Il fixe les modalités d'administration, de fonctionnement, de surveillance et de contrôle des établissements de machines à sous au Burkina Faso.

Chapitre 1: Définition des établissements de machines à sous

Article 2: Est réputé établissement de machines à sous, quelle que soit sa dénomination, toute société disposant d'une ou de plusieurs salles de jeux ouvertes au public et ayant pour activité l'organisation de jeux de hasard à caractère spéculatif à l'aide d'appareils spécifiques appelés machines à sous.

Article 3: Les machines à sous sont installées dans des locaux spécialement aménagés et réservés à cet effet.

Chapitre 2: Conditions d'exploitation des établissements de machines à sous

Article 4 : Peut être autorisée à ouvrir un établissement de machines à sous toute personne morale de droit Burkinabè constituée sous forme de société anonyme avec conseil d'administration.

Article 5: La demande d'autorisation ou de licence d'exploitation d'un établissement de machines à sous, accompagnée d'une quittance de cinq millions (5 000 000) de francs CFA délivrée par le service de la recette compétente chargée de l'enregistrement et du timbre est adressée au Ministre chargé des Finances.

Elle est accompagnée des pièces suivantes:

- les actes constitutifs de la société notamment, le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, le statut de la société, l'état des associés, la liste des administrateurs et celle des commissaires aux comptes, un extrait du registre du commerce et de crédit mobilier;
- l'autorisation du maire de la commune concernée ;
- les attestations de situation fiscale, de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et de l'Agence Judiciaire du Trésor ;
- une copie des titres d'occupation des locaux, notamment un titre foncier, un contrat de bail ou une autorisation du bailleur qui doit se conclure en contrat de bail après l'obtention de l'agrément ;
- toute documentation technique décrivant les références techniques des appareils et matériels à utiliser et les règles de fonctionnement des jeux qu'ils sous-tendent ;
- un mémorandum indiquant notamment l'importance des moyens financiers et humains qui seront affectés à l'équipement et au fonctionnement de l'établissement, le plan de développement prévisionnel de l'établissement de jeu sur cinq (5) ans et l'impact de l'activité de l'établissement de machines à sous sur l'économie des localités d'implantation.

Article 6 : Le dossier du promoteur constitué de la demande et des pièces constitutives est transmis au Ministre chargé de la Sécurité pour être complété par un rapport d'enquête de moralité diligentée par les services compétents de la Police Nationale.

Le Directeur Général de l'établissement de machines à sous et le Directeur Technique doivent fournir, chacun un dossier comprenant:

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un curriculum vitae en deux (2) exemplaires ;
- trois (3) photos d'identité récentes ;
- les actes de nomination.

Les dossiers individuels sont complétés par un rapport d'enquête de moralité.

Article 7 : La licence d'exploitation d'un établissement de machines à sous est valable pour cinq (05) ans. Elle est renouvelable.

La demande de renouvellement introduite une (1) année avant l'expiration de la licence est présentée dans les mêmes conditions que celles décrites aux articles 4, 5 et 6 du présent décret. Elle doit en outre, être accompagnée des états financiers des trois (03) dernières années et d'une copie de l'autorisation dont le renouvellement est demandé.

Article 8 : L'exploitation d'un établissement de machines à sous est subordonnée au dépôt auprès de l'Agent Comptable Central du Trésor d'une caution bancaire dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

En cas de faillite ou de cessation d'activité, le cautionnement sert à couvrir les créances de l'Etat et ses démembrements ainsi que les créances des travailleurs et celles des joueurs.

Dans tous les cas, le cautionnement ne peut être libéré que sur décision du Ministre chargé des Finances.

Chapitre 3: Conditions de retrait de l'autorisation

Article 9 : Il peut être mis fin aux activités d'exploitation d'un établissement de machines à sous pour justes motifs et notamment pour des raisons tenant à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou pour inobservation des dispositions légales et réglementaires relatives aux jeux de hasard au

Burkina Faso, sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre du promoteur de l'établissement de jeux.

Le retrait est prononcé selon le cas après une mise en demeure restée sans effet.

La décision de mettre fin aux activités d'un établissement est prononcée par le Ministre chargé des Finances après avis du Ministre chargé de la Sécurité.

Article 10 : Le retrait de l'autorisation, pour quelque motif que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 11 : Tout exploitant d'établissement de machines à sous dont l'autorisation est retirée ainsi qu'il est dit à l'article 9 ci-dessus, ne pourra prétendre à une nouvelle autorisation.

Toutefois, pour des motifs autres que ceux précisés à l'article 9, le Ministre en charge des Finances peut prononcer la suspension de l'autorisation.

Article 12 : Tout exploitant d'établissement de machines à sous qui, de sa propre initiative, suspend son activité pendant une période de temps supérieure à six (6) mois, sera déchu de son autorisation. Les obligations et droits nés de cette décision à l'encontre ou au profit de l'exploitant défaillant, sont réglés conformément aux prescriptions des articles 8 et 10 ci-dessus.

Tout exploitant qui désire cesser ses activités est tenu d'aviser le Ministre chargé des Finances, six (06) mois avant la date de cessation définitive des activités.

Article 13 : Tout exploitant d'un établissement de machines à sous qui n'exécute pas son projet dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'effet de l'arrêté d'autorisation, perd le bénéfice de l'autorisation. L'autorisation peut toutefois être renouvelée si l'inaction découle d'un cas de force majeure dûment constaté.

Le promoteur défaillant est exclu du bénéfice d'une nouvelle autorisation pour une période minimum de deux (2) ans.

Article 14 : Nonobstant les dispositions des articles 11, 12 et 13 ci-dessus, tout exploitant dont la défaillance résulte de la faillite ou d'une entorse grave à la réglementation sur les jeux de hasard peut être définitivement déchu de tout droit à exploiter un établissement de jeu ou à en assurer la direction technique au Burkina Faso.

Toute mesure de cette nature prise à l'encontre de l'exploitant s'applique également au Directeur, au Fondé de Pouvoirs et au Directeur Technique.

Article 15 : Les modalités d'ouverture des salles de machines à sous sont définies par arrêté interministériel des Ministres chargés des Finances, de la Sécurité et de la Protection Civile.

TITRE-II: MODALITES D'ADMINISTRATION ET DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 1: Direction

Section 1: Composition

Article 16 : La Direction d'un établissement de machines à sous est assurée par un Directeur assisté d'un Fondé de Pouvoirs et d'un Directeur Technique. Ils sont nommés par l'organe qualifié de la société qui exploite l'établissement. Ils sont collégalement responsables de la bonne marche de l'établissement.

Leur nomination ne devient effective qu'après agrément du Ministre chargé des Finances sur avis du Ministre chargé de la Sécurité.

La nomination de nouveaux membres de la direction ne devient exécutoire qu'après l'agrément du Ministre chargé des Finances, et après avis du Ministre chargé de la Sécurité.

L'agrément peut être retiré dans les mêmes formes pour inobservation de la réglementation en vigueur ou pour toute autre infraction pénale ayant entraîné une condamnation. Le retrait de l'agrément implique pour les intéressés, l'incapacité d'accomplir les actes liés à leur fonction.

Section 2 : Obligations

Article 17 : La direction de l'établissement de jeu est tenue notamment de:

- se conformer à toutes les prescriptions de la loi et des textes réglementaires régissant les jeux de hasard;
- respecter les dispositions en vigueur sur le code du travail;
- respecter la réglementation relative à la protection des mineurs;

- communiquer aux agents chargés du contrôle dès réquisition, toutes les informations relatives à l'administration et au fonctionnement des machines à sous ;
- tenir un fichier des exclus des jeux ;
- faire tenir la comptabilité type des établissements de jeux de hasard et la comptabilité commerciale de l'établissement conformément aux usages en la matière et aux directives particulières qui sont données par le Ministre chargé des Finances ;
- maintenir à tout moment au siège de l'établissement, la totalité des documents à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- s'acquitter à bonne date des droits dus à l'Etat et à ses démembrements au titre de l'exploitation des jeux de hasard ;
- transmettre au Ministre chargé de la Sécurité, un mois au moins avant leur prise de fonction, la liste nominative et les dossiers des personnes employées à un titre quelconque dans les salles de machines à sous ;
- remettre à l'agent percepteur, le relevé récapitulatif en double expédition des prélèvements à verser au Trésor Public au titre du mois écoulé, ledit relevé dûment certifié exact.

En outre, les promoteurs de jeux de hasard sont assujettis à la réglementation sur le blanchiment de capitaux. A ce titre, ils ont obligation de faire des déclarations de soupçon à la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

Article 18: Le Directeur de l'établissement de jeu est tenu d'afficher à l'entrée des salles de jeux:

- un avis indiquant de manière ostentatoire le caractère dangereux de l'abus des jeux ;
- un avis indiquant les personnes qui ne peuvent être admises dans les salles de jeux ;
- les heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que les conditions d'admission ;
- la nature des jeux offerts ainsi que les règles de fonctionnement ;
- le montant de change minimum ;
- un avis indiquant les modalités pratiques d'exercer les jeux.

Chapitre 2 :- Fonctionnement des salles de machines à sous

Article 19: Ne peuvent être introduites au Burkina Faso que les machines ayant au plus cinq (05) ans d'âge et homologuées aux standards internationaux.

Les machines à sous sont obligatoirement exploitées dans des salles distinctes de celles affectées aux autres jeux de hasard.

Article 20 : L'importation ou la vente au Burkina Faso des machines à sous n'est faite qu'au profit de personnes titulaires d'une autorisation en cours de validité.

Article 21 : Les machines à sous doivent être installées prioritairement au sein des casinos ou des hôtels ayant au minimum trois (3) étoiles.

Dans les cas où elles sont exploitées en dehors des casinos et des hôtels, les machines à sous devront être installées dans des salles ayant une superficie d'au moins trente (30) mètres carrés. Une distance minimale d'un (1) mètre doit être observée entre deux (2) machines à sous.

En tout état de cause, les distances suivantes doivent être observées :

- trois cents (300) mètres au moins entre les salles de machines à sous et les lieux de cultes, les établissements scolaires ou de santé, les marchés ou de tout autre endroit inapproprié dont l'appréciation incombe aux Ministères chargés des Finances et de la Sécurité ;

- trois cents (300) mètres au moins entre deux (02) salles de machines à sous.

Article 22: Dans le cas où la salle de machines à sous est installée antérieurement à un lieu de cultes, à un établissement scolaire ou de santé, à un marché, il n'appartient pas à celle-ci de se déplacer.

Toutefois, si le déplacement d'une salle de machines à sous se révèle indispensable, il est prévu un dédommagement du promoteur. Les modalités de déplacement et de dédommagement sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et de la sécurité.

Article 23: L'autorisation d'ouverture d'une salle de machines à sous n'est délivrée qu'après une visite concluante de conformité des installations effectuée par les Ministères chargés des Finances, de la Sécurité et de la Protection civile.

Article 24: L'autorisation d'ouverture des salles de machines à sous est accordée par le Ministre chargé des Finances.

Article 25: Les jeux ne peuvent être pratiqués qu'argent comptant. Les sommes sont représentées soit:

- par des pièces de monnaie ou billet de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- par des jetons ou plaques prépayées fournis par l'établissement.

Article 26: Ne peuvent être admis dans une salle de jeux, les personnes mineures, les militaires et paramilitaires de tous grades et de toutes nationalités en uniforme, les individus en état d'ivresse, les porteurs d'armes à feu ou blanches ou tout individu susceptible de provoquer du scandale ou des incidents, ou toute autre personne ou catégorie de personnes dont le Ministère chargé de la Sécurité ou celui des Finances aura requis l'exclusion.

Article 27: L'accès des salles où se pratiquent les jeux est subordonné à la présentation d'une pièce d'identité valide.

Un contrôle est exercé de façon permanente à l'entrée des salles de jeux par un employé de l'établissement. Il vise à empêcher l'entrée des personnes auxquelles l'accès aux salles de jeux est interdit.

Toute personne se trouvant dans les salles de jeux est tenue, sous peine d'expulsion immédiate, de présenter sa pièce d'identité à toute réquisition, soit des employés de l'établissement de jeux soit des agents de contrôle de l'administration.

Article 28: Seuls sont admis de droit dans les salles de jeux sans être astreints à la présentation d'une carte d'admission, les divers fonctionnaires de l'ordre administratif appelés en vertu de leurs attributions à exercer une surveillance ou un contrôle dans les salles de jeux et les magistrats dans l'exercice de leur fonction. Ces fonctionnaires et magistrats justifient de leur qualité au moyen d'une commission ou d'une carte professionnelle.

TITRE III: REGLES DE FONCTIONNEMENT DES JEUX

Article 29: Les règles de fonctionnement des jeux des machines à sous sont agréées et le montant minimal des changes fixé par arrêtés du Ministre chargé des Finances.

TITRE IV: REGLES COMPTABLES

Chapitre 1: Comptabilité commerciale

Article 30: La tenue d'une comptabilité régulière est obligatoire pour l'établissement de jeu et doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Cette comptabilité comprend toutes les opérations de débit et de crédit spéciales à l'établissement. Elle est organisée de manière à faire ressortir

la situation de l'établissement de jeu considéré en lui-même, abstraction faite du résultat de l'exploitation éventuelle d'autres activités sous la même direction.

Chapitre 2: Comptabilité spéciale des jeux

Article 31: Outre la comptabilité commerciale tenue par l'établissement, il est obligatoirement tenue à la diligence et sous la responsabilité de la Direction, une comptabilité spéciale des jeux devant faire ressortir le montant de l'avance initiale et des avances complémentaires ainsi que le montant de l'encaisse constatée en fin de séance. Les comptes des jeux sont suivis aux moyens de carnets spéciaux.

La comptabilité spéciale des jeux est élaborée et mise en application par arrêté du Ministre chargé des Finances.

TITRE V: SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 32: Il est créé un Observatoire des jeux de hasard au Burkina Faso. La composition, les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire des jeux de hasard seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et de la sécurité.

Article 33: Les membres de l'Observatoire des jeux de hasard ou tout autre fonctionnaire qui a qualité pour exercer une mission de surveillance et de contrôle sur le fonctionnement des jeux de hasard ont libre accès aux salles de jeux.

Le Directeur de l'établissement de jeux est tenu d'assurer le libre accès de tous les locaux dépendant de l'établissement aux fonctionnaires ou magistrats qui justifieront de leur droit à cet égard par la présentation de l'une ou l'autre des pièces indiquées à l'article 28.

Article 34: Les agents du Ministère chargé de la Sécurité sont spécialement chargés d'exercer une surveillance générale sur l'établissement en ce qui concerne notamment les conditions d'entrée dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture, la surveillance des personnes sur lesquelles peut peser une suspicion.

Le rôle des agents du Ministère chargé des Finances consiste à exercer un contrôle technique des jeux, à vérifier la comptabilité commerciale, la comptabilité spéciale des jeux et les déclarations faites par la Direction relativement à l'état et aux paiements des divers droits échus au profit de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes assimilés.

Par ailleurs, tous les agents de contrôle ont la faculté de vérifier l'ensemble de la gestion de l'établissement.

Article 35: Il est tenu dans les salles de machines à sous un registre spécial côté, paraphé et visé par les services compétents de la Police Nationale.

Conformément à l'article 28 ci-dessus, les agents chargés du contrôle demandent communication de ce registre spécial toutes les fois qu'ils se rendent au siège de cet établissement pour y effectuer une opération de vérification quelconque. Ils y indiquent leurs nom, prénom (s), qualité, service d'origine, le jour et l'heure de leur visite ainsi que la nature des opérations effectuées, et consignent s'il y a lieu les observations, instructions ou injonctions qu'ils ont formulées. Le directeur de l'établissement doit, dans le délai de huit (8) jours, mentionner au regard desdites observations, la suite qui leur a été réservée.

Les anomalies décelées à l'occasion d'un contrôle, notamment celles susceptibles d'affecter les droits du Trésor Public ou la régularité et la sécurité des jeux font l'objet, à la diligence de l'agent vérificateur, d'un rapport écrit au Ministre chargé des Finances.

Article 36 : Les agents des Ministères chargés des finances et de la sécurité commis à la charge du contrôle et de la surveillance des établissements de machines à sous ne peuvent participer aux jeux en tant que joueurs ni s'associer à d'autres joueurs.

TITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

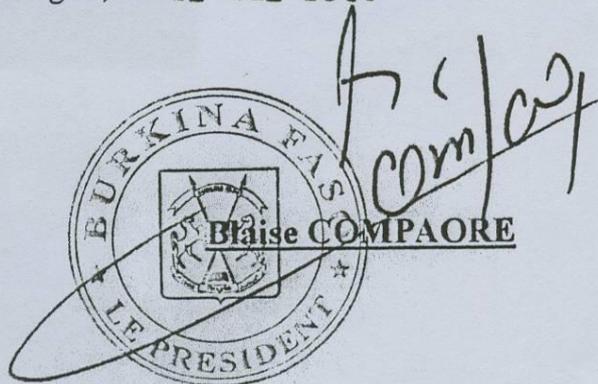
Article 37: Les dispositions de l'article 21 ci-dessus ne s'appliquent pas aux salles de jeux déjà installées à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 38: D'autres textes réglementaires complètent ou précisent certaines dispositions du présent décret.

Article 39: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2010-821/PRES/PM/MEF/SECU du 31 décembre 2010, portant conditions d'exploitation des établissements de machines à sous au Burkina Faso.

Article 40: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 mai 2014



Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Jérôme Bougouma".

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Lucien Marie Noël Bembamba".

Lucien Marie Noël BEMBAMBA